

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE
SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. /
INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.

MOTIFS DE LA DÉCISION

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 janvier 2006

DATE DE LA DÉCISION : Le 19 janvier 2006

FORMATION :

Donne W. Smith

David T. Hashey, c.r.

William D. Aust

Président de la formation

Membre de la Commission

Membre de la Commission

PROCUREURS :

Lucie Mathurin-Ring

Thomas B. Drummie, c.r.

Terrance W. Hutchinson, c.r.

Pour le personnel de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Pour Services financiers Groupe Investors inc. /

Investors Group Financial Services Inc.

VU LA
Loi sur les valeurs mobilières
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE
Services financiers Groupe Investors inc. /
Investors Group Financial Services Inc. (« l'intimé »)

DÉCISION

I. INTRODUCTION

À la suite d'un avis d'audience daté du 9 janvier 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a réuni une formation d'audience le 19 janvier 2006 dans le but de déterminer si, de l'avis de la Commission, il était dans l'intérêt public de rendre l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessous sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi ») :

- a. une ordonnance en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi* enjoignant à l'intimé de payer les frais de l'enquête de la Commission;
- b. une ordonnance en vertu du paragraphe 185(2) de la *Loi* enjoignant à l'intimé de payer les frais de l'audience de la Commission;
- c. une ordonnance en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi* enjoignant à l'intimé de payer une pénalité administrative;
- d. toute autre ordonnance que la Commission estime appropriée.

La formation était appelée à se pencher sur les allégations formulées dans l'exposé des allégations des membres du personnel de la Commission (« le personnel ») qui est daté du 6 janvier 2006. L'avis d'audience a été délivré en vertu de l'article 184 de la *Loi* qui énonce la compétence et les pouvoirs que peut exercer la Commission dans l'intérêt public.

En plus de l'exposé des allégations, la procureure du personnel a déposé un règlement daté du 12 janvier 2006 pour que la Commission l'examine.

À l'audience, la procureure du personnel a fait valoir les faits et les moyens de droit qu'elle jugeait pertinents en l'espèce. Après en avoir dûment tenu compte, les membres de la formation ont entériné le règlement et les sanctions que les parties ont proposés. Ils ont rendu une ordonnance qui est entrée en vigueur le jour de l'audience et ils ont indiqué qu'ils donneraient ultérieurement leurs motifs par écrit, comme l'exige la *Loi*. La présente décision contient les motifs pour lesquels les membres de la formation ont entériné le projet de règlement qui leur a été présenté.

II. LES FAITS

La présente affaire concerne des opérations réalisées par des personnes qui n'étaient pas inscrites au Nouveau-Brunswick, en contravention de l'article 45 de la *Loi*. Les faits pertinents sont énoncés dans le règlement. Aucun d'entre eux n'est contesté, et les membres de la formation les ont tenus pour avérés quand ils ont statué.

L'intimé est une entreprise diversifiée de services financiers qui fait affaire partout au Canada, notamment à titre de maison de promotion, de gestion et de courtage de fonds communs de placement. Avant le 1^{er} janvier 2006, l'intimé faisait du courtage de fonds communs de placement par l'entremise de deux courtiers, l'un au Québec et l'autre dans le reste du Canada. Le courtier du Québec, Les Services Investors Ltée (« LSIL »), avait obtenu son inscription sous le régime du droit des valeurs mobilières du Québec, mais il n'était inscrit auprès d'aucune autre autorité législative au Canada. Ces deux courtiers en fonds communs de placement ont fusionné le 1^{er} janvier 2006, et ils ont poursuivi leurs activités sous la raison sociale de l'intimé.

Au cours d'une enquête, le personnel de la Commission a constaté que LSIL et certains non-résidents appelés « consultants » (« les consultants ») exerçaient des activités qui exigeaient l'inscription sans être inscrits au Nouveau-Brunswick, et qu'ils contrevenaient donc à l'article 45 de la *Loi*. Comme l'intimé l'a reconnu, le personnel a déterminé que 17 non-résidents appelés « consultants » qui n'étaient pas inscrits à la Commission avaient effectué des opérations pour le compte de 54 clients du Nouveau-Brunswick en tout au cours d'une période variant d'un à neuf ans.

Pendant la période en question, l'intimé et les deux personnes morales qu'il remplace s'étaient dotés de directives interdisant à leurs consultants respectifs de réaliser des opérations et d'agir dans le but de réaliser des opérations pour le compte de personnes qui résidaient dans une province ou un territoire du Canada dans lequel ils n'étaient pas inscrits. Mais les directives en vigueur à l'intention des consultants non résidants n'ont été ni respectées ni appliquées au Nouveau-Brunswick par LSIL et par l'intimé.

Pendant les neuf années au cours desquelles ces activités se sont déroulées, l'intimé et ses consultants ont également contrevenu à la *Loi* et aux mesures législatives que celle-ci remplace en omettant de payer les droits d'inscription qui auraient été normalement exigibles, tout en continuant de toucher une rémunération de leurs clients du Nouveau-Brunswick en contrepartie des opérations qu'ils réalisaient pour leur compte et des conseils qu'ils leur donnaient, contrairement aux dispositions de la *Loi*.

Selon ce qui a été convenu entre le personnel de la Commission et l'intimé, les droits d'inscription qui auraient dû être versés au cours de cette période de neuf ans et la rémunération qui a été payée par les clients du Nouveau-Brunswick pendant la même période dans le cadre des opérations qui ont été effectuées par des consultants non inscrits totalisent les montants suivants :

a) Droits d'inscription à titre de courtier :	7 200 \$
b) Droits d'inscription des consultants :	17 200 \$
c) Rémunération payée aux consultants :	<u>18 310 \$</u>
Total :	42 710 \$

L'intimé a reconnu que LSIL a contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Le personnel a obtenu la confirmation que tous les consultants non résidants qui donnaient des conseils en matière de valeurs mobilières à des clients qui résidaient au Nouveau-Brunswick et qui désiraient continuer à le faire sont désormais inscrits sous le régime de la *Loi*. L'intimé a donné l'assurance que ses directives à l'intention des consultants non résidants sont respectées et appliquées. La preuve n'a

révélé aucun préjudice ou dommage dont auraient été victimes des investisseurs du Nouveau-Brunswick à cause de l'intimé ou de ses consultants non inscrits. En dernier lieu, le personnel a indiqué que l'intimé avait collaboré sans réticence pendant toute l'enquête dans cette affaire.

III. DÉCISION

Notre formation est appelée à entériner l'entente qui a été conclue par le personnel et l'intimé et dans laquelle sont stipulées les modalités des mesures et des pénalités administratives imposées en l'espèce. Pour éclairer les membres de la formation, la procureure du personnel leur a présenté des observations ainsi qu'une table d'arrêts et ouvrages. La procureure a invoqué une jurisprudence abondante afin d'aider les membres de la formation à déterminer les obligations qui leur incombent lorsqu'il s'agit d'entériner un règlement ainsi que le caractère adéquat des sanctions suggérées.

Les objets de la réglementation des valeurs mobilières sont clairement énoncés à l'article 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il s'agit de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci. La décision-phare rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Mithras Management Ltd.* (1990), 13 OSCB 1600 (pages 1610 et 1611), décrit clairement les objectifs d'intérêt public qu'une autorité de réglementation des valeurs mobilières doit se fixer dans l'exercice de ses pouvoirs dans l'intérêt public :

[Traduction] La Commission a pour rôle de protéger l'intérêt public en écartant des marchés financiers – en tout ou en partie et en permanence ou temporairement, selon ce qu'exigent les circonstances – ceux dont la conduite passée porte à croire que la conduite future pourrait être préjudiciable à l'intégrité desdits marchés financiers. Nous devons empêcher, du mieux que nous le pouvons, toute conduite future susceptible de porter atteinte à l'intérêt qu'a le public de disposer de marchés financiers équitables et efficaces. Pour bien faire notre tâche, nous devons examiner la conduite passée afin de tirer des conclusions raisonnables sur la conduite que pourrait adopter la personne à l'avenir. Mais nous ne sommes pas doués de prescience, après tout.

À l'instar des membres de notre formation, les parties conviennent qu'il y a eu violation du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Il est donc opportun pour notre formation d'examiner si les sanctions convenues par les parties sont adéquates.

Dans le règlement, les parties proposent que l'intimé paie la somme de 63 220 \$ à la Commission. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, cette sanction pécuniaire comprend les droits d'inscription et la rémunération payée aux consultants, qui se chiffrent en tout à 42 710 \$. De plus, les parties ont convenu que des intérêts de 6 560 \$ devaient être ajoutés aux droits d'inscription que le courtier et ses consultants ont été exemptés de payer, et elles se sont entendues sur une pénalité additionnelle de 13 950 \$ à titre de sanction dissuasive. En sus de la pénalité totale de 63 220 \$, l'intimé s'est engagé à payer 5 000 \$ pour les frais de l'enquête et de l'audience.

Pour aider les membres de la formation à déterminer la pénalité adéquate à imposer à la suite d'une violation du droit des valeurs mobilières, la procureure a invoqué la décision de principe de l'Alberta Securities Commission dans l'affaire *Lamoureux*, (2002) ASCD n° 125, dans laquelle sont énumérés certains facteurs importants, dont les suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées ou admises;
- b) la conduite passée de l'intimé;
- c) le préjudice subi par les investisseurs à cause des activités de l'intimé;
- d) la jurisprudence dans des circonstances semblables;
- e) le tort fait à l'intégrité des marchés financiers et la nécessité de dissuader d'autres personnes d'exercer des activités irrégulières de même nature.

De concert avec d'autres commissions des valeurs mobilières, une formation de la Commission a récemment réitéré la nécessité d'appliquer le critère de l'intérêt public lorsqu'il s'agit d'entériner un règlement. Selon la décision rendue dans l'affaire *optionsXpress inc.*, (2005) 28 OSCB 7957, la responsabilité principale de la formation consiste à déterminer la sanction adéquate en tenant compte uniquement des faits qui ont un rapport à l'affaire dont elle est saisie. Pour déterminer si une sanction est adéquate, les membres de la formation ne doivent pas se contenter de s'en remettre

à des valeurs absolues comme les peines pécuniaires qui ont été imposées à la suite de règlements ou de processus administratifs antérieurs.

Pour statuer en l'espèce, notre formation doit aussi tenir compte de la valeur significative de la décision rendue précédemment par la Commission dans une autre affaire d'opérations réalisées par des personnes non inscrites au Nouveau-Brunswick, l'affaire *Placements Manuvie International Limitée*, (2005) CVMNB. Dans cette instance, la Commission a clairement statué que chaque affaire devait être décidée à la lumière des faits qui s'y rapportent.

En l'espèce, les membres de la formation ont demandé des précisions au sujet de deux points, et ils les ont obtenues de la part des procureurs. La première question concernait la somme de 17 200 \$ que l'intimé et LSIL ont payée aux consultants. L'intimé a précisé que ce montant a été versé non seulement aux personnes concernées, mais aussi à LSIL, c'est-à-dire au courtier, et qu'il représente la totalité de la rémunération payée par les clients du Nouveau-Brunswick pendant la période en question.

La deuxième question concernait la mesure à laquelle la ratification du règlement permettait à l'intimé de se décharger de sa responsabilité à l'égard des actes des consultants dont notre formation n'était pas saisie et qui font actuellement l'objet d'une enquête. Les procureurs du personnel et de l'intimé ont fait valoir que cela n'était pas l'intention des parties, et que le règlement ne devait pas être interprété de façon à exonérer l'intimé de ses responsabilités à l'égard des fautes commises dans des situations factuelles autres que celles dont notre formation était saisie.

Les membres de la formation désirent préciser à nouveau que la présente décision ne doit pas être interprétée de façon à mettre un participant au marché à l'abri d'une poursuite subséquente de la part de la Commission en cas de contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre des activités de l'un ou l'autre des consultants qui font actuellement ou qui feront l'objet d'une enquête par le personnel de la Commission.

En terminant, les membres de notre formation statuent que l'intimé et ses consultants ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de neuf ans et qu'ils ont causé un préjudice à l'intégrité de nos marchés financiers et de notre régime de réglementation. Notre formation reconnaît toutefois qu'aucun préjudice prouvable n'a été causé à des investisseurs en particulier, que l'intimé a collaboré à l'enquête en l'espèce et qu'il a pris des mesures pour faire respecter la *Loi* du Nouveau-Brunswick, notamment en obtenant l'inscription des consultants non résidants qui désiraient continuer à conseiller des résidants du Nouveau-Brunswick.

Compte tenu de ces circonstances, notre formation statue que le règlement satisfait au critère de l'intérêt public, et elle en entérine le contenu ainsi que les modalités, conformément à l'article 186 de la *Loi*. Pour ces motifs, notre formation a accepté de délivrer une ordonnance qui correspond à cette conclusion le 19 janvier 2006.

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith (président de la formation)

« David T. Hashey »

David T. Hashey (membre de la Commission)

« William D. Aust »

William D. Aust (membre de la Commission)